

Évaluation de l'impact environnemental et social
Projet aurifère de Yaouré, Côte d'Ivoire
Plan-cadre de restauration des moyens de subsistance



Soumis à

Perseus Yaouré SARL

Soumis par

Amec Foster Wheeler Earth & Environmental UK Ltd.

rePlan Inc. (version originale)

Pool Sécurité Industrielle et Environnement (PSIE) & 2D Consulting Afrique (mise à jour)

Formulaire de rapport

| | | | |
|---|--|--------------------------------------|----------|
| Nom du client | Perseus Yaouré SARL | | |
| Nom du projet | Projet aurifère de Yaouré, Côte d'Ivoire | | |
| Titre du rapport | Plan-cadre de restauration des moyens de subsistance, Projet aurifère de Yaouré | | |
| Statut du document | Mise à jour | Version | 2 |
| Date de publication | 05 avril 2018 | | |
| N° de référence du document | 7879140169 | Numéro du rapport : A169-15-R | |
| Auteur | Voir la liste des auteurs | <small>Signature & Date</small> | |
| Signature du directeur du projet et du réviseur | Christian Kunze Chantelle De La Haye | <small>Signature & Date</small> | |

Clause de non-responsabilité

Ce rapport a été conçu uniquement à l'intention du client mentionné ci-dessus par Amec Foster Wheeler Earth & Environmental UK Ltd. (AmecFW). La qualité des informations, conclusions et estimations contenues dans le présent document est en accord avec le niveau d'efforts investis dans les services AmecFW et est basée sur : i) l'information disponible au moment de la préparation, ii) les données fournies par des sources extérieures et iii) les suppositions, les conditions et les qualifications mises en place dans le présent rapport. Le présent rapport a été conçu pour être utilisé par le client ci-dessus, conformément aux termes et conditions du contrat qui le lie à AmecFW. Toute autre utilisation ou consultation du présent rapport par un tiers est aux seuls risques de ce tiers.

Fiche de révision

| Version | Date | Auteur(s) | Remarques |
|----------------|----------------|---|--|
| 0 | 21 mai 2015 | Andrea Amici, rePlan Graeme Burt, rePlan | Le présent document a été préparé par rePlan Inc., conformément au contrat avec Amec Foster Wheeler. |
| 2 | 8 février 2018 | | Examen et mise à jour par Chantelle De La Haye |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Table des matières

Table des matières

| | | |
|-------|---|----|
| 1 | INTRODUCTION..... | 4 |
| 2 | CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL..... | 5 |
| 2.1 | Normes de performance de la SFI en matière de développement durable social et environnemental..... | 5 |
| 2.1.1 | <i>NP 1 : Étude environnementale et sociale et Système de gestion.....</i> | 5 |
| 2.1.2 | <i>NP 5 : Acquisition de terrains et réinstallation involontaire.....</i> | 6 |
| 2.2 | Cadre législatif de la Côte d'Ivoire | 6 |
| 2.3 | Comblent le fossé entre les normes internationales et nationales | 6 |
| 3 | SITUATION ACTUELLE | 11 |
| 4 | IMPACTS DE L'ACQUISITION DE TERRAINS..... | 13 |
| 4.1 | Actifs immobiliers potentiellement touchés..... | 13 |
| 4.2 | Répercussions de déplacement probables..... | 14 |
| 5 | APPROCHES ET PRINCIPES | 15 |
| 5.1 | Principes | 15 |
| 5.2 | Approche..... | 16 |
| 5.3 | Phases de base | 16 |
| 5.3.1 | <i>Phase 1 – Préparation du Plan de restauration des moyens de subsistance</i> | 17 |
| 5.3.2 | <i>Phase 2 – Mise en place du Plan de restauration des moyens de subsistance</i> | 17 |
| 5.3.3 | <i>Phase 3 – Surveillance et évaluation.....</i> | 17 |
| 6 | ENGAGEMENT DES PARTIES INTERESSEES | 17 |
| 6.1 | Parties intéressées..... | 17 |
| 6.2 | Activités d'engagement..... | 19 |
| 6.2.1 | <i>Réunions du comité consultatif des communautés</i> | 19 |
| 6.2.2 | <i>Groupes de discussion</i> | 19 |
| 6.2.3 | <i>Participation publique statutaire (EIES)</i> | 19 |
| 6.2.4 | <i>Réunions supplémentaires, le cas échéant.....</i> | 19 |
| 7 | PROGRAMMES DE MOYENS DE SUBSISTANCE | 20 |
| 7.1 | Terminologie clé..... | 20 |
| 7.2 | Restauration des moyens de subsistance | 21 |
| 7.2.1 | <i>Principes directeurs</i> | 21 |
| 7.3 | Amélioration des moyens de subsistance | 23 |
| 8 | PROGRAMME POUR LES PERSONNES VULNERABLES..... | 25 |
| 9 | GESTION DES GRIEFS | 26 |
| 10 | SURVEILLANCE ET EVALUATION | 27 |
| 10.1 | Surveillance..... | 27 |
| 10.2 | Évaluation | 27 |

1 INTRODUCTION

Perseus Yaouré SARL (Perseus) développe actuellement le Projet de Yaouré dans le centre de la Côte d'Ivoire. Une étude définitive de faisabilité a été réalisée et une mise à jour de l'Évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) est en cours.

Le développement et l'exploitation du projet occupera sur 540,5 ha de terre, au sein de la concession d'exploration. L'annexe 1 représente l'emplacement des infrastructures du projet et les impacts des terrains acquis associés.

Précédemment, Perseus avait acquis une surface de 385 ha de terrain, par le biais des accords de location à l'année avec les propriétaires terriens coutumiers concernés. Le premier cycle d'accords a été signé en mars 2014 ; il implique 23 propriétaires terriens coutumiers et recouvre 222 ha de terrain, dans les alentours des fosses ouvertes proposées. Le deuxième cycle d'accords a été signé en avril 2015 ; il implique 30 propriétaires terriens coutumiers, recouvre 162 ha de terrain et étend le bail vers le sud-est et l'ouest de la fosse. Dès lors, Perseus a commencé le processus d'évaluation des cultures détruites, du sol et des biens pour le paiement de la compensation finale.

Dans le cadre de ces accords précédents de location à l'année et suivant le paiement de la compensation finale, Perseus a demandé aux propriétaires, en échange d'une indemnisation financière, de s'engager sur les points suivants :

- Renoncer à cultiver de nouvelles cultures pérennes dans les zones acquises ;
- Arrêter toute activité minière artisanale ;
- Prohiber la construction de structures permanentes ; et
- Interdire l'accès aux personnes qui n'ont aucun droit sur les parcelles de terrain.

L'acquisition de ces terres entraînera de nombreuses répercussions liées au déplacement, en dépit des efforts de Perseus pour éviter et atténuer ces impacts (décrits dans la section de l'EIES consacrée aux impacts et à leur atténuation). Ces efforts comprennent :

- La conception des infrastructures du projet dans le respect des contraintes socio-économiques (par exemple, les alentours et la densité des zones habitées et les activités d'utilisation des terres) ;
- L'évitement des résidences et communautés ;
- La minimisation des impacts sur les terres agricoles ; et
- L'engagement auprès des parties intéressées dans un processus de consultation exhaustif.

Perseus s'engage à respecter les normes internationales et les exigences nationales dans le processus d'acquisition des terres à venir. En particulier, la société s'engage à gérer avec prudence les impacts liés au déplacement dans le cadre d'un processus exhaustif et officiel de restauration des moyens de subsistance, conformément aux normes de performance de la SFI ainsi qu'à la législation et aux réglementations ivoiriennes en vigueur.

Le présent document (le Plan-cadre de restauration des moyens de subsistance) représente l'approche préliminaire de Perseus à ce sujet. Il inclut les éléments suivants :

- Une présentation générale de l'ensemble du processus d'acquisition des terrains et de restauration des moyens de subsistance de bout en bout ; et

- Un « Projet de plan » qui définit l'étendue probable du déplacement, les études nécessaires, la participation des futures parties intéressées, les politiques et critères d'admissibilité proposés, les programmes de soutien généraux ainsi qu'un programme de travail détaillé et un échéancier pour les étapes restantes du processus.

Le reste du présent document comprend les sections suivantes :

1. Cadre juridique et institutionnel ;
2. Situation actuelle ;
3. Impacts de l'acquisition de terrains ;
4. Approches et principes ;
5. Participation des parties intéressées ;
6. Éligibilité et admissibilité ;
7. Programmes portant sur les moyens de subsistance potentiels ;
8. Programme portant sur les personnes vulnérables ;
9. Gestion des plaintes ;
10. Surveillance et évaluation ; et
11. Étapes suivantes.

2 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

La présente section énonce le cadre juridique et institutionnel qui a permis le développement du présent document et servira de guide lors du processus d'acquisition des terres et de restauration des moyens de subsistance.

2.1 Normes de performance de la SFI en matière de développement durable social et environnemental

Comme indiqué plus haut, Perseus s'engage à respecter les normes de performance (NP) de la SFI. Les normes de performance, acceptées dans le monde entier, représentent un cadre de gestion des impacts sociaux et environnementaux et des risques associés aux projets privés de développement dans les marchés émergents. Les NP les plus pertinentes pour cette stratégie sont brièvement décrites ci-après.

2.1.1 NP 1 : *Étude environnementale et sociale et Système de gestion*

La NP 1 décrit la façon dont les problèmes environnementaux et sociaux doivent être gérés dans le cadre du développement de projet et doivent être au cœur du cadre des autres normes. Entre autres choses, cette norme exige l'engagement des communautés environnantes sur les problèmes qui pourraient les affecter. À cette fin, les exigences clé incluent :

- La conduite d'une consultation informée et d'un processus de participation des communautés concernées ;
- Le travail d'inclusion des communautés, adapté à la culture locale ;
- La réponse aux besoins des groupes défavorisés ou vulnérables ; et
- La mise à disposition d'un système de gestion des griefs efficace.

2.1.2 NP 5 : Acquisition de terrains et réinstallation involontaire

La NP 5 décrit la façon de gérer le déplacement physique et économique par le biais de processus de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance. Les objectifs consistent à :

- Éviter, ou tout du moins minimiser, les déplacements forcés dans la mesure du possible ;
- Éviter les expulsions ;
- Atténuer les impacts de l'acquisition de terrains, en proposant une indemnisation pour la perte des biens de la valeur de remplacement totale et en assurant que les activités de restauration des moyens de subsistance et de réinstallation soient mises en place, avec l'engagement de la partie intéressée concernée ;
- Améliorer, ou tout du moins restaurer, les moyens de subsistance et les niveaux de vie des personnes déplacées ; et
- Améliorer les conditions de vie des personnes déplacées physiquement, grâce à la mise à disposition de logements avec droit au maintien dans les lieux sur les sites de réinstallation.

Parmi les autres exigences, la NP 5 incite les initiateurs du projet à :

- Préparer un plan-cadre, dans lequel la nature exacte, l'ampleur de l'acquisition de terrain et les impacts de déplacement sont inconnus ou incertains, en raison de l'avancée du développement du projet ;
- « [É]viter les expropriations et à éliminer la nécessité de faire appel aux pouvoirs publics (...) [en ayant recours] à des règlements négociés (...) même [si les initiateurs] ont les moyens légaux d'acquérir les terres sans le consentement du vendeur » ; et
- Combler le fossé entre les exigences de la SFI et les exigences nationales, pour s'assurer que les exigences de la SFI soient remplies

2.2 Cadre législatif de la Côte d'Ivoire

Le cadre législatif national en vigueur pour le Projet est détaillé dans la section consacrée au cadre juridique et réglementaire de l'EIES. Le Tableau 2-1 met en exergue les extraits de la législation nationale particulièrement pertinents dans le cadre de la planification et de la mise en place du processus de restauration des moyens de subsistance.

2.3 Comblant le fossé entre les normes internationales et nationales

Dans les cas où les réglementations ivoiriennes diffèrent des normes internationales, Perseus cherchera à satisfaire les exigences les plus strictes.

Perseus a identifié les principaux points de divergence entre les exigences ivoiriennes et internationales, ainsi que plusieurs propositions spécifiques visant à combler le fossé entre les deux (voir Tableau 2-1).

Tableau 2-1 – Comblent les fossés entre les normes internationales et nationales

| SUJET | EXIGENCES IVOIRIENNES | NORMES INTERNATIONALES | PROPOSITION DE PERSEUS |
|---|---|---|---|
| Acquisition de terres, expropriation et négociation | <p>L'expropriation par les pouvoirs publics exige une preuve d'utilité publique et le paiement d'une indemnisation juste, qui inclut le coût réel et la valeur acquise (Constitution, loi n. 2000-513 du 1 août 2000, art. 15).</p> <p>La loi sur l'expropriation exige également que le gouvernement trouve une solution à l'amiable avec les parties concernées par l'indemnisation, avant de recourir à une décision de justice (Décret sur l'expropriation à des fins d'utilité publique, 26 novembre 1930, art. 7-11).</p> | <p>La NP 5 encourage le recours à des arrangements négociés, afin d'éviter l'expropriation et les expulsions forcées.</p> <p>L'expropriation ne doit être utilisée qu'en dernier recours, en cas d'échec des négociations de bonne foi et si les personnes concernées refusent une indemnisation qui répond aux exigences de la NP 5.</p> | <p>Perseus travaillera de concert avec le gouvernement afin de s'accorder sur un processus basé sur des négociations de bonne foi et ne procédera à l'expropriation que s'il s'agit de la seule option.</p> |
| Étendue du déplacement | <p>Le Code de l'environnement exige que le processus d'étude des répercussions inclue des mesures visant à éviter et réduire les répercussions, y compris celles de déplacement, et qu'il présente des variantes et des alternatives au projet.</p> | <p>La NP 5 exige des initiateurs du projet qu'ils évitent, dans la mesure du possible, et minimisent les déplacements, en explorant des conceptions de projet alternatives.</p> | <p>Perseus a soigneusement étudié les alternatives techniques et a pris des mesures lors de la conception du Projet, afin d'éviter le déplacement physique et de minimiser le déplacement économique. Ce travail est documenté dans l'Évaluation de l'impact environnemental et social.</p> |
| Préparation du Plan de restauration des moyens de subsistance | <p>Non-inclus dans la législation nationale</p> | <p>La NP 5 exige que les initiateurs du projet préparent un Plan de restauration des moyens de subsistance</p> | <p>Perseus préparera un Plan de restauration des moyens de subsistance pour le Projet. Il devra comporter le présent document, dans le cadre de l'Évaluation de l'impact environnemental et social du Projet.</p> |
| Consultation | <p>Conformément au Décret du 26 novembre 1930, une déclaration d'utilité publique d'expropriation est précédée d'une étude, annoncée publiquement, à laquelle tous les acteurs peuvent participer.</p> | <p>La NP 5 exige que les activités de restauration des moyens de subsistance soient mises en place conjointement avec une communication d'informations adaptée ainsi qu'une consultation éclairée et la participation des personnes</p> | <p>Perseus mettra en place un programme d'engagement, afin de s'assurer de la consultation éclairée et de la participation des personnes concernées.</p> <p>Perseus s'engagera de façon</p> |

| SUJET | EXIGENCES IVOIRIENNES | NORMES INTERNATIONALES | PROPOSITION DE PERSEUS |
|--|--|--|--|
| | Le Code de l'environnement (96-766 du 3 octobre 1996, art. 35) fait référence à la participation publique (comprenant l'information, la consultation et les audiences publiques) et à l'implication dans le processus de décision. | concernées. De tels procédés visent à s'assurer que les perspectives et les intérêts des femmes et des autres catégories de vulnérables soient correctement pris en compte. | proactive auprès des populations déplacées, si possible, afin de planifier et de mettre en place les activités de restauration des moyens de subsistance, à l'aide de diverses techniques d'engagement culturellement adaptées. |
| Moyens de subsistance et niveaux de vie. | Le Code minier et les lois sur le domaine national et les expropriations se focalisent sur l'indemnisation des biens reconnus sur le plan légal et ne prend pas en compte les moyens de subsistance, ni les niveaux de vie. | Les répercussions du projet sur les moyens de subsistance et les niveaux de vie sont au cœur de la NP 5. L'indemnisation pour la perte des biens doit se faire au coût de remplacement total. Les initiateurs du projet doivent mettre en place d'autres aides afin d'améliorer, ou tout du moins restaurer, les moyens de subsistance et les niveaux de vie. | En plus de l'indemnisation pour les biens perdus, Perseus préparera et mettra en place un programme de restauration des moyens de subsistance cohérent avec les critères de la SFI. Perseus cherchera à atteindre plus haut niveau d'amélioration des moyens de subsistance et de niveau de vie des personnes déplacées. |
| Groupes vulnérables | Non-inclus dans la législation nationale | La NP 5 exige qu'une attention particulière soit portée aux répercussions sur les populations vulnérables. Les personnes identifiées comme vulnérables doivent être prises en charge afin qu'elles participent pleinement (et bénéficient pleinement) du processus de restauration des moyens de subsistance. Il convient d'être extrêmement vigilant, afin de s'assurer que ces populations voient une amélioration, ou tout du moins, qu'elles ne subissent pas d'aggravation. | Perseus identifiera les groupes et les personnes qui risquent d'être particulièrement touchées par le déplacement économique. |
| Griefs | Conformément à loi sur l'expropriation, les modalités de réclamations sont limitées, lors de la décision d'une indemnisation. | La NP 5 exige la mise en place d'un mécanisme de réclamation efficace, dont le but est de résoudre les problèmes rapidement, par le biais d'un processus compréhensible et transparent, adapté à la culture, disponible sans restriction, sans frais pour la partie à l'origine du problème et qui ne fait pas obstacle aux solutions juridiques ou administratives. | Perseus mettra en place et annoncera une procédure de réclamation accessible et en accord avec les normes internationales. Les participants pourront avoir recours au système juridique à n'importe quel moment. |

| SUJET | EXIGENCES IVOIRIENNES | NORMES INTERNATIONALES | PROPOSITION DE PERSEUS |
|-----------------------------|---|--|---|
| Date limite et éligibilité | Conformément au Décret du 26 novembre 1930 (Art. 8), la date limite est basée sur la date du rapport d'inventaire qui décrit tous les biens en place à la date de l'inventaire. En outre, les hypothétiques améliorations effectuées après le commencement du processus d'expropriation ne sont pas prise en compte dans le cadre de l'indemnisation. | La NP 5 exige que la date limite ne soit établie qu'à la suite d'une divulgation et d'une consultation appropriée. La NP 5 considère les gens comme éligibles à l'indemnisation s'ils ont un intérêt légitime dans les actifs immobiliers présents dans les terrains concernés, établis à la date limite. L'intérêt légitime n'est pas synonyme de propriété ; ce terme englobe plutôt la propriété légale formelle et les droits d'utilisation du sol, la propriété coutumière et les droits d'utilisation du sol, qui sont reconnus par la loi nationale ainsi que les droits et réclamations méconnaissables. | Perseus a cherché à conclure un accord avant la date butoir, grâce à un Forum de consultation, conjointement constitué des personnes concernées et avec le soutien du gouvernement local. Perseus considérera comme éligibles toutes personnes avec un intérêt prouvé pour les actifs concernés, qu'il soit légalement reconnu ou non. |
| Droits | L'expropriation par les pouvoirs publics exige une preuve d'utilité publique et le paiement d'une indemnisation juste, qui inclut le coût réel et la valeur acquise (Constitution, loi n. 2000-513 du 1 août 2000, art. 15). Le Décret 2013-224 du 22 mars 2013 sur l'expropriation des droits fonciers coutumiers (Art. 7-8) et le Décret 2014-397 du 25 juin 2014 sur l'application du code minier (art. 134) établissent les règles d'indemnisation pécuniaire et les taux de l'acquisition des terres. | L'indemnisation pour la perte des biens doit se faire au coût de remplacement total. Les droits de propriété reconnus et reconnaissables sont indemnisés de façon égale à la valeur de remplacement totale. Le versement de compensations en nature est généralement préférable à la compensation pécuniaire. Les personnes ne disposant d'aucune réclamation reconnaissable vis-à-vis des terres auront droit à une indemnisation à la valeur de remplacement complète pour les récoltes perdues et d'autres améliorations de la terre. | Perseus indemnisera tous les biens immobiliers concernés à la valeur de remplacement complète. Perseus proposera une indemnisation en nature dans tous les cas où une compensation pécuniaire comporte un risque considérable de déperdition des moyens de subsistance ou des niveaux de vie. |
| Genre et éligibilité Droits | Il n'existe aucune mention spécifique des femmes dans les lois concernant l'attribution/les réattributions des terres du domaine nationale ou les expropriations. | La NP 5 exige que les perspectives des femmes et leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et de la mise en place de la réinstallation. | Perseus devra rechercher et mettre en place des moyens culturellement adaptés d'intégration des perspectives et des intérêts des femmes dans la planification de restauration des moyens de subsistance. Perseus consultera également les personnes concernées pour |

| SUJET | EXIGENCES IVOIRIENNES | NORMES INTERNATIONALES | PROPOSITION DE PERSEUS |
|---|--|--|---|
| | | | déterminer les mesures adaptées pour s'assurer que les hommes et les femmes soient pris en compte de façon égale lors de l'éligibilité et en matière de droits. |
| Indemnisation des ressources communales | Les terres communales et les infrastructures appartiennent à l'État. Conformément à la Loi 95-750 du 23 décembre 1998, il est établi que les terres non-revendiquées appartiennent à l'état (art. 6) et les droits collectifs des groupes d'individus peuvent également être reconnus selon les pratiques coutumières (art. 10). | Les dispositions de la NP 5 s'appliquent aux communautés et aux individus. Les communautés recevront une indemnisation pour la perte des actifs et des ressources communaux, aux valeurs de remplacement complètes et une assistance supplémentaire sera apportée pour aider à améliorer ou restaurer les niveaux de vie ou les moyens de subsistance. | Perseus offrira une indemnisation adaptée aux ressources communales. Perseus proposera une compensation en nature pour les ressources communales, dans la mesure du possible, à l'intention des personnes affectées par la perte des ressources communales. |
| Échéancier d'indemnisation | L'expropriation par les pouvoirs publics exige une preuve d'utilité publique et le paiement d'une indemnisation juste, en plus du gain des droits d'accès du terrain (Constitution, loi n. 2000-513 du 1er août 2000, art. 15). | L'initiateur du projet ne prendra possession de la terre et des actifs associés qu'après la mise à disposition de l'indemnisation. | Perseus n'occupera les terres qu'après la signature des accords d'indemnisation individuelle / de restauration des moyens de subsistance et après la mise en place des activités découlant des dits accords. |
| Surveillance et évaluation | Non-inclus dans la législation nationale | L'enregistrement et l'évaluation doivent faire partie intégrante de tous les plans de restauration des moyens de subsistance. | Perseus mettra en place un programme d'enregistrement et d'évaluation dans le cadre du processus de restauration des moyens de subsistance, avec la participation des personnes concernées. |

3 SITUATION ACTUELLE

Les conditions socio-économiques actuelles dans la zone du Projet sont décrites en détail dans la section Conditions de base de l'EIES. Les informations ci-dessous constituent un rapide résumé.

Le permis d'exploration de Perseus en Côte d'Ivoire se trouve dans les régions centrales de la Côte d'Ivoire, à proximité de la ville d'Angovia. Le paysage est composé de plateaux et de basses collines. La végétation naturelle se compose principalement de forêts, de buissons et de terres en jachère. La présence d'eau est assurée par le Lac Kossou et le fleuve Bandama. Le climat de cette région est favorable à l'agriculture, cependant, les bons sols agricoles sont relativement rares. Les activités économiques principales de la région sont l'agriculture et l'industrie minière, mais aussi le commerce, la pêche et la récolte de produits forestiers. Toutes ces activités sont principalement menées à petite échelle.

La Concession d'exploration du projet s'étend sur deux régions (Marahoué et Bélier), trois sous-préfectures (Kossou, Bouaflé et Begbessou) et plusieurs villages, ainsi que plusieurs hameaux, considérés comme des dépendances de ces villages. Le centre administratif régional de la région la plus touchée (par ex. Marahoué) est Bouaflé, qui se trouve à environ 20 km au sud-ouest d'Angovia. On estime la population de Marahoué à 214 646 habitants, chiffre dont la croissance est très rapide, en raison de l'augmentation des activités d'exploration et minière (tant artisanales qu'industrielles) ces dernières années. Néanmoins, l'ensemble de la région de Marahoué demeure une région relativement moins développée de la Côte d'Ivoire. Le fait que les opportunités économiques ne sont pas suffisamment diversifiées ou officialisées est reflété par le degré élevé de dépendance à l'agriculture traditionnelle et à l'industrie minière artisanale.

Les plans aujourd'hui développés pour le Projet n'affecteront directement qu'une partie de la Concession d'exploration de Perseus. Cinq villages en particulier (Akakro, Allahou Bazi, Angovia, Kouakougnanou et N'Da Koffi Yobouekro) risquent d'être les plus touchés, en raison de leur proximité avec l'empreinte du Projet.

Le principal groupe ethnique dans la zone du Projet est l'ethnie Yaouré (du groupe ethnique Baoulé/Akan). Les opportunités économiques en lien avec la pêche et, davantage encore, les activités minières artisanales, ont contribué à l'arrivée de nouveaux venus dans la zone du Projet, venant des pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CÉDEAO) (Burkina Faso, Mali, Guinée Conakry) ces dernières années. La majorité de la population est animiste, mais les communautés chrétiennes et musulmanes sont en augmentation, en raison des conversions et de l'immigration. Alors que certains groupes ethniques se spécialisent dans certaines activités de moyens de subsistance, on constate également une augmentation de la convergence des stratégies, puisque beaucoup de personnes cherchent à réorienter leurs activités professionnelles pour générer des revenus, en s'écartant de la génération de moyens de subsistance (par ex. activité minière artisanale, plantation, culture, pêche, etc...)

Les communautés sont organisées autour de familles élargies. Une famille élargie réside traditionnellement dans une même enceinte (*concession*) et est représenté par un patriarche (*chef de concession*), qui est généralement l'homme le plus âgé. Une enceinte est composée d'un ou plusieurs foyers (*ménages*), généralement constitué d'un homme (*chef de ménage*), d'une ou plusieurs femmes et leurs enfants, qui habitent dans un ensemble de bâtisses d'habitation et utilisent une seule cuisine. La mise en commun des ressources se fait à l'échelle du ménage, mais le partage entre les membres de la même famille au sein de la concession est également fréquent.

Les intérêts et le contrôle de la terre sont distribués à plusieurs niveaux : individuel, familial, à l'échelle du village, du gouvernement central et des agences gouvernementales particulières.

Les propriétaires dans la zone du Projet utilisent leurs terres pour construire des structures résidentielles, faire de la mise en culture et profiter des services de l'écosystème local, par exemple en récoltant du bois de chauffage, des fruits sauvages et des plantes médicinales.

Les parcelles résidentielles représentent 37 % du total des parcelles de terrain détenues par les ménages. Une majorité relative des parcelles est utilisée à des fins agricoles (36 % de cultures annuelles, 9 % de plantations, 1 % en préparation). Les terres en jachère sont principalement utilisées comme une terre de réserve de la famille (vieille jachère) ou pour mettre en place un système de rotation des cultures (jeune jachère).

Les tailles des parcelles de terrain peuvent considérablement varier selon leur emplacement et leur utilisation. Des enquêtes socio-économiques ont permis de tirer les estimations suivantes :

- Une parcelle résidentielle moyenne fait 0,09 hectares ;
- Une parcelle agricole moyenne fait 2,4 hectares ; et
- Une parcelle de jachère moyenne fait 5,1 hectares.

En moyenne, on estime que chaque ménage de la zone d'étude a accès à 2,9 parcelles de terre (dont au moins une est résidentielle). La plupart des foyers (75 %) revendiquent des droits sur 2 à 4 parcelles de terrain. Dans la plupart des cas, les communautés revendiquent la propriété coutumière de la terre (90 % des parcelles) mais il existe des cas où l'accès à la terre est basé sur d'autres types de propriétés ou de droits d'utilisation, comme : la donation, le titre de propriété, le partage et les contrats de location.

Les activités minières artisanales s'étendent dans toute la Côte d'Ivoire, y compris au sein du bloc d'exploration de Perseus. Des enquêtes socio-économiques ont permis le rapport suivant :

- L'activité minière artisanale est l'activité génératrice de revenu principale et la plus stable de la région ;
- Environ 18 % des participants ont déclaré l'activité minière artisanale comme leur première activité professionnelle et 27 % leur deuxième ; et
- L'activité minière artisanale attire à la fois des locaux employés dans d'autres secteurs (par ex. l'agriculture, la pêche) et des nouveaux-venus.

4 IMPACTS DE L'ACQUISITION DE TERRAINS

Comme indiqué ci-dessus, Perseus a entrepris d'éviter le déplacement physique et de minimiser le déplacement économique au maximum, dans le cadre du processus de conception du Projet.

Les actifs immobiliers concernés, les populations et les moyens de subsistance qui en dépendent, directement ou indirectement, sont au cœur du concept de déplacement économique.

4.1 Actifs immobiliers potentiellement touchés

Perseus n'a pas encore réalisé d'étude définitive, soit le recensement, l'étude socio-économique et l'inventaire des actifs immobiliers, qui accompagnent généralement la préparation d'un Plan de restauration des moyens de subsistance. En l'absence de cette étude, les classes d'actifs immobiliers potentiellement concernés suivantes ont été identifiées.

Terres rurales – Les terres rurales comprennent les Terres agricoles et les Sols de ressources.

Les Terres agricoles sont généralement gérées par une famille ou un individu, dont les droits sont reconnus par la communauté conformément aux règles traditionnelles. Ces terres sont parfois soumises à des droits de propriété légalement établis. Les terres agricoles peuvent être composées de divers parcelles cultivées actives, de jachères d'âges différents et de zones de cultures permanentes, comme des arbres fruitiers (plantations).

Les sols de ressources sont composés d'un mélange de forêts, d'herbages et de zones fluviales, à utilisation communale. Ces utilisations comprennent généralement des pâturages, de l'extraction de produits forestier (produits ligneux et non-ligneux), de la chasse, de la pêche et des activités minières artisanales. Ces terres sont généralement réservées et les ressources sont gérées et souvent utilisées par des habitants de différents villages.

Terres d'activités minières artisanales – Les activités minières artisanales peuvent être d'un niveau d'intensité très faible, à la fois sur les terres agricoles et les sols de ressources, sans empêcher d'autres activités. Cependant, dans certains cas, l'intensité de l'activité minière artisanale peut empêcher d'autres utilisations de la terre. Il existe des procédures juridiques pour que les individus obtiennent des droits reconnus par le gouvernement sur les sites d'activités minières artisanales, mais ces procédures sont rarement mises en place.

Cultures et arbres domestiques – Les cultures appartiennent généralement aux familles ou aux personnes qui les ont plantées, sauf dans le cas où un groupe de personnes s'est rassemblé pour produire des cultures en commun. Les cultures peuvent généralement être classifiées entre les cultures annuelles (cultures pluviales et irriguées) et les cultures permanentes (principalement composées de cultures arboricoles). Les cultures annuelles sont le plus souvent plantées sur des terres contrôlées par les mêmes personnes ou par des personnes proches de celles qui possèdent la culture, mais peuvent être plantées sur des terres mises à disposition par d'autres personnes, ou sur des terres communales, par exemple, dans le cas d'un jardin communal.

Les arbres fruitiers peuvent être plantés sur des terres agricoles ou, dans certains cas, sur des terres communales (par exemple, un jardin communal, un verger). Certaines espèces d'arbres utiles peuvent pousser à l'état sauvage, mais ceux qui en prennent soin peuvent se les approprier et ils ont le droit de récolter leurs produits. Dans ce cas, certains arbres sauvages domestiqués peuvent être considérés comme des cultures permanentes, de la même façon que

les arbres plantés. Les arbres peuvent être plantés ou domestiqués à différentes fins, y compris l'alimentation, l'utilisation du bois, la médecine, pour procurer de l'ombre ou autres.

Accès – Les routes comprennent les routes officielles, qui ont été construites et sont, normalement, entretenues par les pouvoirs publics, et les routes non-officielles, créées par les membres de la communauté. Dans les deux cas, les membres de la communauté s'organisent parfois entre eux pour effectuer l'entretien de base des routes. Les accès incluent également les sentiers non-officiels, également créés par les membres de la communauté.

Héritage culturel –L'héritage culturel comprend les cimetières, les sites historiques et les sites spirituels.

4.2 Répercussions de déplacement probables

Le déplacement des actifs mentionnés ci-dessus aura des conséquences sur les gens, les ménages et les communautés qui dépendent de ces actifs, en tout ou en partie, pour leurs moyens de subsistance. Selon les informations actuelles, Perseus estime qu'il faudra déplacer :

1. Les terres rurales, détenues par des familles individuelles ou des communautés environnantes, ainsi que les cultures et les arbres domestiques qui s'y trouvent ;
2. Les sites d'activités minières artisanales individuels, situés sur les terres agricoles et les sols de ressources mentionnés ci-dessus ;
3. Des routes d'accès (à confirmer) ; et
4. Des sites de l'héritage culturel (à confirmer).

Perseus prévoit également que :

1. Environ 300 ménages auront un intérêt légitime sur les terres agricoles mentionnées ci-dessus, soit en qualité de propriétaire soit en qualité d'utilisateur, et seront déplacés sur le plan économique ;
2. Ces ménages résideront dans l'une des cinq communautés adjacents : Akakro, Allahou Bazi, Angovia, Kouakougnanou, N'Da Koffi Yobouekro ;
3. Ces cinq communautés perdront également l'accès à une partie de leurs sols de ressources et seront déplacées sur le plan économique ; et
4. Un nombre inconnu de personnes prend part au fonctionnement des sites d'activités minières artisanales, soit directement soit dans le cadre d'activités en amont ou en aval, et seront déplacées sur le plan économique.

5 APPROCHES ET PRINCIPES

Perseus s'engage à gérer de façon juste et transparente le déplacement économique provoqué par le Projet, par le biais d'un Programme de restauration des moyens de subsistance soigneusement planifié et mis en place. Les objectifs clés de ce programme incluent :

- La finalisation de la compensation des cultures, des terres et des structures ;
- La gestion efficiente, efficace et transparente des répercussions de déplacements provoqués par l'acquisition permanente des terres ;
- La satisfaction des exigences nationales, la conformité avec des normes internationales, des meilleures pratiques si possible et des politiques de l'entreprise ; et
- La réduction des risques posés par l'acquisition des terres au planning, au budget et au financement du Projet, ainsi qu'à la réputation de Perseus.

5.1 Principes

L'approche de Perseus a toujours été et continuera d'être guidée par les principes suivants :

- Considérer la restauration des moyens de subsistance comme une chance de développement durable de la communauté, qui permet d'améliorer considérablement les moyens de subsistance et la qualité de vie des personnes déplacées ;
- Désigner un responsable chez Perseus chargé de la planification et de la mise en œuvre du programme de rétablissement des moyens de subsistance, probablement le responsable du développement social, et assurer la liaison avec les homologues gouvernementaux (le cas échéant) et des experts indépendants ;
- Minimiser la portée du déplacement dans la mesure du possible, en partie en assurant une collaboration proactive entre les personnes responsables chez Perseus et celles en charge de la Conception du Projet et de l'Évaluation des répercussions ;
- Entreprendre un processus de planification collaboratif, caractérisé par la consultation éclairée et la participation des personnes déplacées, afin de définir les termes et conditions généraux qui orientent le processus de restauration des moyens de subsistance ;
- Procéder à un recensement exhaustif et une étude socio-économique des personnes et ménages à déplacer, ainsi qu'un inventaire de tous les actifs immobiliers concernés ;
- Considérer comme éligibles à l'indemnisation les personnes disposant de droits juridiques officiels de propriété et d'utilisation, de droits informels / coutumiers de propriété et d'utilisation, reconnus par le droit ivoirien et ceux qui n'ont aucun droit légal reconnaissable et aucune revendication à l'égard des actifs qu'ils utilisent dans le cadre de la formation de moyens de subsistance ;
- Prévoir les titres d'indemnisation pour la perte des actifs, à leur valeur de remplacement totale, soit en nature soit financiers ;
- Documenter le processus de planification et les termes et conditions convenus dans le cadre d'un Plan de restauration des moyens de subsistance exhaustif, publiquement révélé et finalisé par la suite ;
- Engager des négociations individuelles et de bonne foi avec les personnes déplacées, sur la base des termes et conditions finaux convenus, documentés dans le Plan et signer des accords entre Perseus et tous les ménages et les propriétaires / utilisateurs concernés ;

- Assurer l'accès à un système de gestion des griefs compréhensible, juste, transparent et efficace tout au long du processus d'acquisition des terres ;
- Mettre en place des programmes de soutien pour aider les personnes déplacées à restaurer ou améliorer leurs moyens de subsistance et apporter une aide supplémentaire aux personnes vulnérables au cours du processus ;
- Ne compter sur les pouvoirs d'expropriation du Gouvernement qu'en dernier recours, après avoir fait les efforts nécessaires et de bonne fois pour arriver à un accord négocié avec les parties concernées ;
- Acquérir les terres nécessaires au développement d'un projet, conformément au planning de développement et au budget du Projet ; et
- Continuer à soutenir et surveiller les populations concernées après leur déplacement, pour s'assurer de la réalisation d'améliorations durables de leurs moyens de subsistance et de leurs niveaux de vie.

5.2 Approche

La délégation du responsable développement social est essentielle à la réalisation de l'approche de Perseus en tant que responsable de la planification et de la mise en œuvre du plan de restauration des moyens de subsistance.

Perseus va créer une Équipe technique support si nécessaire, pour soutenir le responsable développement social, engager les recherches nécessaires et les analyses de soutien de leurs discussions et préparer le Plan de restauration des moyens de subsistance. Cette équipe sera dirigée par le responsable développement social, constituée d'un mélange d'experts agréés si nécessaire, de techniciens du gouvernement (le cas échéant) et le personnel de Perseus ; ses fonctions de base à court terme seront les suivantes :

- Apporter une direction stratégique, soutenir le processus de consultation et s'assurer que toutes les normes internationales et toutes les exigences nationales soient remplies ;
- Assister avec l'équipe de gestion, le processus de restauration des moyens de subsistance, notamment toutes les activités d'engagement et techniques ;
- Planifier, assumer et documenter toutes les activités d'engagement, y compris les accords associés ;
- Élaborer des programmes de soutien ainsi que le programme de surveillance et d'évaluation ;
- Mettre en place des programmes pilotes afin de prouver l'efficacité des admissibilités proposées et des programmes et de faire les ajustements nécessaires ;
- Planifier et mettre en place un programme d'engagement des parties pour compléter les activités de restauration des moyens de subsistance ;
- Gérer le système de gestion des griefs ; et
- Préparer, divulguer et finaliser le Plan de restauration des moyens de subsistance.

5.3 Phases de base

Suite à la préparation de ce document, les phases de base du processus de restauration des moyens de subsistance se dérouleront comme suit :

5.3.1 Phase 1 – Préparation du Plan de restauration des moyens de subsistance

Le Responsable développement social va préparer un plan exhaustif, conçu autour des directions préliminaires prévues dans le présent document. Pour cela, il organisera une planification technique et un processus d'engagement si nécessaire, qui prend en compte les diverses tâches énumérées dans la section ci-dessus. L'ébauche du plan sera présenté au CRMS à des fins de révision et de commentaires puis, la version finale sera révélée au publique pour une durée de 60 jours.

5.3.2 Phase 2 – Mise en place du Plan de restauration des moyens de subsistance

Suite à la période de révélation, le responsable développement social mettra en place le plan final. Cela implique les éléments suivants :

1. Planification détaillée et conception des admissibilités proposées et programmes de soutien ;
2. S'assurer que la compensation a été payée selon les termes et conditions énoncés dans les accords individuels ;
3. Élaboration d'un plan d'action de réinstallation, saisissant la consultation du programme de compensation, les résultats convenus, les griefs, les réunions, etc. ;
4. Mise en œuvre de programmes de soutiens associés.

5.3.3 Phase 3 – Surveillance et évaluation

Le responsable développement social continuera à mettre en place les programmes de soutien convenus ainsi que le programme de surveillance et d'évaluation. Ces programmes continueront jusqu'à ce que les moyens de subsistance des personnes concernées soient durablement ré-établis, avec une meilleure qualité de vie.

Un plan de travail plus détaillé ainsi qu'un échéancier pour les éléments ci-dessus sont disponibles dans la Section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous.

6 ENGAGEMENT DES PARTIES INTERESSEES

Dans le cadre des directives et des principes définis dans le Plan d'engagement des parties intéressées de l'EIES et en se basant sur les informations ci-dessous, l'Équipe technique va développer un programme d'engagement spécifique de l'acquisition des terres dès la Phase 1 à mettre en place lors des Phases 1, 2 et 3.

6.1 Parties intéressées

Les parties intéressées sont des individus, des groupes et des organismes qui ont un intérêt légitime dans le programme de restauration des moyens de subsistance, notamment (et en particulier) les populations, ménages et communautés affectées, les autorités traditionnelles et politiques compétentes et les agences gouvernementales responsables.

Aux fins du présent document, les parties intéressées les plus importantes sont ces personnes et les ménages directement concernées par le projet, à savoir :

- Les personnes, les ménages et les communautés dotées d'actifs productifs, l'utilisation des droits ou capacités de moyens de subsistance dans l'empreinte du Projet (soit, les personnes déplacées sur le plan économique par le Projet) ; et
- Les personnes et les foyers qui vivent au sein des communautés adjacentes à la zone du Projet.

D'autres parties intéressées identifiées par Perseus sont identifiées dans le Tableau 6-1.

Tableau 6-1 - Parties intéressées pour le Programme de restauration des moyens de subsistance

| PARTIES INTÉRESSÉES | PARTIES INTÉRESSÉES |
|---|---|
| Initiateur du projet | Parties intéressées clé du gouvernement national : |
| Perseus Yaouré SARL | 1. Ministre des mines et de l'industrie |
| | 2. Ministre de l'environnement (y compris ANDE et CIAPOL) |
| Personnes / foyers déplacés | 3. Ministre de l'agriculture (y compris ANADER) |
| Personnes / foyers déplacés sur le plan économique | 4. Ministre de la construction, de l'assainissement et de l'urbanisme |
| | 5. Ministre des eaux et forêts |
| Villages adjacents à la zone de développement du Projet qui peuvent subir des répercussions de déplacement | 6. Ministre des ressources animales et halieutiques |
| 1. Akakro | 7. Ministre de la Santé |
| 2. Allahou Bazi | 8. Ministre de l'Éducation |
| 3. Angovia | 9. Ministre de l'Infrastructure |
| 4. Kouakougnanou | |
| 5. N'da Koffi Yobouekro | Parties intéressées clé régionales et sous-régionales : |
| | 1. Préfecture de Boualfé |
| Directions et organisations habituels des villages, qui peuvent jouer un rôle dans le programme de restauration des moyens de subsistance (par ex. le processus de négociations) : | 2. Préfecture de Yamoussoukro |
| 1. Chefs | 3. Sous-préfecture de Bouaflé |
| 2. Conseil des notables | 4. Sous-préfecture de Kossou |
| 3. Patriarches | |
| 4. Immigrants | Autres organisations : |
| 5. Groupe/Coopératives de pêcheurs | 1. Organismes de financement et de crédit officiels et non-officiels |
| 6. Groupe/Coopératives d'agriculteurs | 2. ONG et OSC |
| 7. Associations de développement socio-économique | 3. Agences de développement bilatéral et multilatéral |
| 8. Organismes de femmes et de jeunes | 4. Médias nationaux |
| 9. Employés gouvernementaux | |

6.2 Activités d'engagement

L'approche de Perseus vis-à-vis de l'engagement des parties intéressées instaurera un certain nombre d'activités d'engagement supplémentaires, dans le cadre de son approche ouverte et consultative de planification de restauration des moyens de subsistance. Ces étapes sont rapidement décrites ci-dessous.

6.2.1 Réunions du comité consultatif des communautés

Le Comité Consultatif des communautés (CCC) agit en tant que organe consultatif permanent pour assurer une bonne communication entre Perseus et les communautés et aussi potentiellement examiner la progression de la mise en place des plans de gestion de l'EIES. Ses tâches principales sont :

- Consulter Perseus, notamment porter des préoccupations à l'attention de Perseus et diffuser des informations sur l'entreprise aux communautés ;
- Fournir des conseils et des avis aux parties intéressées engagées au niveau régional ;
- Surveiller et évaluer les performances du Projet en matière de durabilité socio-économique et environnementale ; et
- Une option d'assister dans le mécanisme de résolution des conflits entre Perseus et les membres de la communauté.

Le CCC se réunira régulièrement et le Plan de restauration des moyens de subsistance seront évoqués au cours des réunions quand cela sera nécessaire.

6.2.2 Groupes de discussion

Des groupes de discussion avec les parties intéressées particulières peuvent être utilisés afin d'obtenir des informations supplémentaires en lien avec les répercussions et les mesures d'atténuation. En outre, les groupes de discussion peuvent être nécessaires pour confirmer des décisions prises par les représentants du village et pour assurer que leurs décisions reflètent le souhait de l'ensemble des personnes concernées.

6.2.3 Participation publique statutaire (EIES)

Conformément au Code de l'environnement, le processus de l'EIES, qui est censé inclure une préparation du FLRP préliminaire, exige la participation publique pour des audiences publiques consultatives, informatives et formelles.

6.2.4 Réunions supplémentaires, le cas échéant

Perseus tiendra des réunions supplémentaires avec les parties intéressées spécifiques tout au long de la planification du processus de restauration des moyens de subsistance, le cas échéant.

7 PROGRAMMES DE MOYENS DE SUBSISTANCE

7.1 Terminologie clé

Il est important de faire la différence entre la restauration des moyens de subsistance, leur amélioration et les programmes de développement de la communauté.

La restauration des moyens de subsistance fait spécifiquement référence aux mesures nécessaires pour atténuer les impacts négatifs que le Projet peut avoir sur les actifs ou les activités économiques des habitants. Le grand principe directeur de restauration des moyens de subsistance est l'un des objectifs de la NP 5 de la SFI : « Améliorer ou restaurer les moyens de subsistance et les niveaux de vie des personnes déplacées. » Ces mesures d'atténuation ne sont pas facultatives et le coût de ces mesures fait partie du coût des investissements d'un projet donné. La programmation de la restauration des moyens de subsistance fera donc partie intégrante du Plan de restauration des moyens de subsistance.

L'amélioration des moyens de subsistance fait référence aux programmes ou aux mesures spécialement conçus pour améliorer les actifs, les niveaux de productivité économique et/ou les niveaux de vie par rapport aux niveaux préalables au projet. L'amélioration des moyens de subsistance dans le contexte du présent document ciblent les personnes déplacées et doivent se conformer à l'esprit et à la portée de la NP 5, développée ci-dessus.

Le développement de la communauté fait référence à un programme d'intervention aux finalités plus ouvertes, qui contribue au développement économique et social des communautés considérées comme des parties intéressées. Le domaine d'intervention peut aller au-delà des personnes qui ont subi un déplacement physique ou économique. Les objectifs spécifiques ainsi que les modes de mise en place peuvent varier et sont soumis à des négociations avec les parties intéressées, notamment avec les communautés et le gouvernement. Ainsi, le développement de la communauté dépasse la restauration et l'amélioration des moyens de subsistance dans le temps, l'espace, en matière de buts et de séries d'objectifs.

Perseus reconnaît que les programmes de développement de la communauté peuvent également contribuer à l'amélioration de la qualité de vie dans les communautés concernées par le Projet. Cependant, en raison des différences de temps, d'espace, de bénéficiaires et de séries d'objectifs, les programmes de développement de la communauté seront traités séparément, qu'il s'agisse de l'acquisition des terres ou du processus de restauration des moyens de subsistance.

Pendant la phase d'exploration, Perseus a adopté une politique de soutien d'initiatives de développement limité de la communauté. Ces initiatives de développement de la communauté ne sont pas considérées comme des mesures d'atténuation des répercussions mais plutôt comme une contribution au développement, par le biais d'une collaboration entre les communautés hôtes et les entreprises citoyennes.

Comme évoqué dans le Plan de gestion social de l'EIES, Perseus élaborera un Plan de développement de la communauté, en consultation avec les communautés alentours et le Gouvernement, tout en respectant les réglementations ivoiriennes. Ce programme devra être très clairement séparé, tout en étant coordonné avec le processus de restauration des moyens de subsistance.

7.2 Restauration des moyens de subsistance

Le responsable développement social intégrera le Programme de restauration des moyens de subsistance exhaustif dans un plan d'action de réinstallation.

7.2.1 Principes directeurs

Les principes directeurs incluent les éléments suivants :

1. Identification systématique des répercussions sur les moyens de subsistance – Les impacts de répercussions devront systématiquement être déterminés, par le biais d'études sur le terrain, avec des enquêtes détaillées et la consultation des personnes concernées. Dans la mesure du possible, ces répercussions seront quantifiées et les personnes concernées seront individuellement identifiées.
2. Reconnaissance des avantages de l'emplacement en tant qu'actif – Les terres de remplacement doivent avoir des avantages d'emplacement au moins équivalents à ceux de l'ancien site. Si cela n'est pas possible, toute perte d'avantage d'emplacement sera considérée comme un impact supplémentaire qui exige d'être atténué.
3. Planification des mesures d'atténuation avec les personnes concernées – La planification des mesures d'atténuation des moyens de subsistance n'est pas un exercice purement technique, mais il exige un niveau élevé d'interaction avec les personnes concernées, afin de développer les mesures les plus réalisables et les plus souhaitables. Les mesures d'atténuations convenues, représentant une forme de compensation, seront intégrées dans les accords individuels conclus.
4. La restauration des moyens de subsistance est individuelle – Le but est que personne ne subisse de perte des moyens de subsistance en raison du Projet. Ainsi, les mesures d'atténuation seront prévues afin de prendre en compte chaque situation individuelle et non des mesures collectives à retombée économique. Les personnes au sein d'un ménage affecté, par exemple les hommes et les femmes, seront pris en compte lors de la détermination des affectations des moyens de subsistance, dans la mesure de leur préjudice.
5. Plan de sur-indemnisation – Dans la mesure où les répercussions quantitatives peuvent ne pas être entièrement connues et où l'efficacité des mesures d'atténuation n'est pas garantie, la planification d'une marge de sécurité dans les mesures d'indemnisation est une approche prudente. Cela aidera à assurer que les exigences minimum contre les impacts négatifs sur les moyens de subsistance soient remplies.
6. Favoriser le remplacement des activités de production de moyens de subsistance existantes – Les mesures d'atténuation des impacts sur les moyens de subsistance seront planifiées en consultation avec les populations affectées et conformément à la hiérarchie des préférences suivantes :
 - a. *Catégorie 1 – Restauration des moyens de subsistance existants.* Généralement, l'option la moins risquée est le rétablissement des moyens de subsistance existants des personnes concernées, afin qu'ils puissent continuer à faire ce qu'ils savent faire et ce qui est connu pour fonctionner dans le contexte local. Même si cela peut être une occasion d'introduire des améliorations éprouvées aux moyens de subsistance actuels (par exemple, remplacement des arbres fruitiers par des espèces

supérieures localement testées), l'accent doit être mis sur le remplacement des actifs de production des moyens de subsistance par de nouveaux actifs d'une qualité au moins équivalente. Dans ce cas, il y a très peu de risque d'échec pour des raisons techniques, économiques ou sociales. Même dans le cas où les personnes concernées choisissent, pour une raison ou pour une autre, de ne pas continuer leur activité présentée, ils doivent savoir que les moyens de le faire sont mis à leur disposition.

- b. *Catégorie 2 – Intensification des moyens de subsistance existants.* Dans le cas des moyens de subsistance basés sur la terre, dans le cas où il n'y ait pas suffisamment de terres de remplacement de qualité égale, au minimum, dans la plupart des cas, l'intensification permanente et durable de l'utilisation de la terre reste une option viable, afin qu'une plus petite parcelle de terre puisse produire autant ou plus que la base de la terre d'origine, sans avoir besoin de main d'œuvre supplémentaire ou d'autres coûts continus. L'intensification durable des moyens de subsistance qui ne sont pas basés sur la terre peut également être possible. Le succès d'une intervention technique n'étant pas garanti dans une situation particulière, il convient d'être vigilant pour identifier les interventions qui ont eu des précédents positifs dans des conditions similaires et avec le moins de facteurs de risques identifiables possibles. La consultation, en plus de l'expérimentation dans le cadre de programmes pilotes, améliorera les chances de réussite
- c. *Catégorie 3 – Introduction de moyens de subsistance alternatifs.* En termes de remplacement des moyens de subsistance, la substitution d'un nouveau type de moyen de subsistance (par ex. une microentreprise) par un type existant (par ex. l'agriculture) ne doit être envisagée que dans l'éventualité où il n'y a aucune façon possible de remplacer le moyen de subsistance actuel. D'un point de vue objectif, le développement de nouveaux moyens de subsistance comporte davantage de risque d'échec que la restauration des moyens de subsistance existants ou leur intensification. Pour les moyens de subsistance existants, généralement, les facteurs nécessaires à leur maintien peuvent être identifiés avec un bon indice de confiance. Toutefois, pour les nouveaux moyens de subsistance, même avec la meilleure planification, il peut être impossible d'assurer que tous les facteurs techniques, économiques, humains et intangibles soient correctement et durablement mis en place. Si l'introduction de nouvelles activités de moyens de subsistance est un succès partiel, l'objectif de restauration des moyens de subsistance de toute la population affectée pourrait ne pas être rempli. Dans de nombreux cas, la promotion de moyens de subsistance alternatifs peut être plus appropriée dans le cadre de programmes de développement de la communauté, sans avoir pour objectif d'atténuer les pertes économiques spécifiques pour des individus en particulier.
7. Mise en place d'activités pilotes dans la mesure du possible – Les moyens de subsistance, évalués à un moment donné, représentent un système compliqué, améliorés sur de longues périodes, souvent sur des générations. Ils évoluent et s'adaptent à des circonstances environnementales, socio-économiques et culturelles. Le déplacement des moyens de subsistance peuvent avoir des effets complexes, imprévisibles et souvent, difficiles à mesurer. Ainsi, même les interventions de moyens de subsistance les moins risqués ne présentent pas de perspectives de succès garanties. Quand le temps le permet, les nouvelles interventions dans la région seront testées par des activités pilotes ou de démonstration. Cela permettra d'identifier les éventuels problèmes (techniques ou humains) avant leur mise en place à grande échelle.

Les démonstrations aideront également les populations affectées à faire des choix d'activités alternatives plus informés.

8. Maintien de l'intervention jusqu'à preuve de sa réussite – Certaines mesures de restauration des moyens de subsistance peuvent prendre plusieurs années avant d'être entièrement efficace, selon les difficultés rencontrées. Les interventions de restauration des moyens de subsistance seront maintenues aussi longtemps que nécessaire afin de prouver que l'objectif a été entièrement atteint.

7.3 Amélioration des moyens de subsistance

Le responsable développement social fera des plans spécifiques ainsi que des distributions pour l'amélioration des moyens de subsistance. Ces mesures devront avoir pour but d'atteindre une amélioration visible pour le bien-être des personnes déplacées. Elles peuvent également contribuer à d'autres objectifs de Perseus et/ou des parties intéressées.

La gamme d'interventions possible est plus vaste pour les améliorations des moyens de subsistance que pour les restaurer, puisque les interventions n'ont pas à être en lien avec un impact en particulier ou avec une activité économique existante. Toutefois, les interventions potentielles doivent toujours être évaluées de façon objective, afin d'identifier celles dont l'impact est le plus important et les chances de réussite sont les plus grandes. Dans le cas de la restauration des moyens de subsistance, le processus de décision sera interactif, avec des programmes pilotes et des négociations. Puisqu'il n'y a pas de norme minimum ni d'exigence légale pour l'amélioration des moyens de subsistance, les interventions sélectionnées peuvent faire partie, ou non, d'accords formels avec les personnes affectées. Dans tous les cas, un composant d'amélioration des moyens de subsistance sera inclus dans le Plan de restauration des moyens de subsistance.

La portée des mesures indicatives de restauration des moyens de subsistance peut être étendue pour aller plus loin que la restauration et atteindre une nette amélioration des moyens de subsistance. D'autres mesures potentielles d'amélioration des moyens de subsistance, qui ne sont pas directement liées aux impacts, sont énoncées dans le Tableau 7-1.

Tableau 7-1 – Exemples de mesures d'amélioration des moyens de subsistance

| TITRE DU PROGRAMME | RÉSULTATS ATTENDUS | ACTIVITÉS |
|---|---|--|
| Intensification et modernisation de l'agriculture pluviale | Dans les 5 ans, les villages de la communauté produiront la plus grande partie de leurs besoins en aliments de base et produiront un surplus destiné à la vente, afin de permettre à une grande partie de la population adulte d'entreprendre d'autres activités économiques. | <p>1./ Continuer le développement démonstratif et participatif de la production améliorée de cultures pluviales, à l'aide de contributions et de méthodes adaptées, comme indiqué dans le Programme pilote d'agriculture.</p> <p>2./ Déterminer, avec les personnes affectées, les structures organisationnelles les plus adaptées pour permettre à tous les hommes et femmes intéressés de partager les bénéfices des méthodes agricoles améliorées.</p> <p>3./ Introduire un niveau de mécanisation adapté pour pallier aux inefficacités de travail les plus importantes, tout en proposant des formations et d'autres mesures pour assurer la durabilité.</p> |
| Développement de cultures arboricoles | Dans les 8 ans, deux ou plusieurs cultures arboricoles sont développées afin de prouver une plus grande faisabilité technique et une bonne faisabilité et que les gens continuent à étendre les zones plantées sans aide externe. | <p>1./ Installer un centre permanent de multiplication, de démonstration et de formation pour les cultures agricoles, dans un emplacement visible, en collaboration avec des partenaires locaux ; inclure un aspect lucratif durable.</p> <p>2./ Installer des plantations de démonstration des espèces prometteuses avec la participation des individus et des groupes intéressés.</p> <p>3./ Établir des liens avec des organisations techniques spécialisées en Côte d'Ivoire et ailleurs afin d'identifier les meilleures variétés d'arbres et les meilleures méthodes de production.</p> <p>4./ Identifier les opportunités marketing, les contraintes et les stratégies pour permettre un marketing efficace des produits arboricoles.</p> <p>5./ Proposer des formations selon les besoins et les intérêts de toutes les phases de production arboricole et de marketing.</p> |
| Développement de chaînes de valorisation des produits forestiers. | Dans les 5 ans, au moins deux chaînes de valorisation durables des produits forestiers représenteront un secteur en croissance dans l'économie locale. | <p>1./ Identification des opportunités les plus attractives pour augmenter les revenus dus à l'utilisation durable des produits forestiers, ainsi que les contraintes, avec les populations affectées et les autres spécialistes techniques.</p> <p>2./ Développer des activités pilotes visant à tester des approches pour dépasser les contraintes critiques de deux chaînes de valorisation de produits forestiers.</p> <p>3./ Proposer des démonstrations, des formations et d'autres contributions pour encourager la croissance d'une chaîne de valorisation performante et durable.</p> |

8 PROGRAMME POUR LES PERSONNES VULNERABLES

Les personnes vulnérables sont des personnes qui, en raison de leur genre, appartenance ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social, peuvent être moins apte à participer pleinement au processus de planification et/ou peuvent être plus affecté par l'acquisition des terres et les impacts de déplacement qui y sont liés.

La distinction entre une vulnérabilité préexistante et une vulnérabilité due au Projet est importante. Perseus est responsable d'éviter ou d'éliminer tous les exemples de vulnérabilité due au Projet. En ce qui concerne la vulnérabilité préexistante, le but de Perseus est au moins de n'avoir aucun impact négatif sur ces personnes vulnérables, ou au mieux, d'avoir un impact positif.

En gardant les éléments ci-dessus à l'esprit, le responsable développement social définira un programme d'aide aux personnes vulnérables. Ce programme confirmera les concepts de vulnérabilité dans la communauté, identifiera les personnes et les ménages vulnérables et potentiellement vulnérables, établira un système de surveillance et définira et mettra en place des mesures d'aide spécifiques si réalisable.

L'objectif général du programme sera d'éviter la survenance de vulnérabilités dues au Projet et, dans le cas où elles surviennent ou sont susceptibles de survenir, d'atténuer les impacts par le biais de mesures appropriées. Cela se fera par deux principales stratégies : des mesures préventives et des mesures de suivi.

Les mesures préventives font partie de presque tous les aspects du programme de restauration des moyens de subsistance. Tous les composants du programme seront mis en place de façon à éviter une vaste gamme de causes possibles de vulnérabilité due au Projet. Dans la zone du Projet, la plupart des gens sont des cultivateurs pauvres ; de fait, une majorité des personnes affectées présentes des caractéristiques de personnes vulnérables. Compte tenu de la précarité relative de leurs moyens de subsistance, les composants du programme seront conçus dans le but d'éviter toute aggravation ou risque sur leur situation.

Les mesures de suivi impliquent l'identification et la surveillance d'individus spécifiques et des ménages qui, en raison de circonstances particulières, peuvent présenter un risque de devenir vulnérable, ou plus vulnérable, en raison du Projet. Perseus préparera un registre officiel de ces personnes et surveillera régulièrement leur état. Le cas échéant, une aide sera apportée pour régler les impacts spécifiques, comme :

- Des mesures pour assurer une participation intégrale dans les processus de consultations et de négociations ;
- L'entretien ou le renforcement de réseaux sociaux/de soutien informels ; et
- La mise à disposition de titres spécifiques et d'aides ciblées pour assurer un rétablissement durable.

Perseus continuera la mise en place du programme d'aide, jusqu'à ce que ces personnes et ces ménages soient correctement rétablis.

9 GESTION DES GRIEFS

Un Système de gestion des griefs recevra et traitera les problèmes soulevés par les parties intéressées de manière transparente, constructive, confidentielle (si les parties intéressées le souhaitent), culturellement adaptée, accessible et dans un délai convenable. Le responsable développement social définira un Système de gestion des griefs, pour une mise en place immédiate. Ce système fera sans doute partie des quatre mécanismes de base suivants.

Le Premier mécanisme d'exécution doit faire partie d'un processus de résolution informel, dans lequel une partie intéressée soumettra son problème à la discussion avec ses représentants au CCC ou avec les membres de l'Équipe du responsable développement social, comme un Officier de gestion des griefs. Perseus s'attend à ce que la plus grande majorité des questions et des problèmes soient entendus et résolus dans le cadre de ces interactions informelles.

Toutefois, si ce processus informel ne résout pas le problème de façon satisfaisante, les plaignants doivent avoir accès aux autres mécanismes présentés ci-après.

Le Second mécanisme d'exécution doit faire partie de la gestion officielle des commentaires et problèmes substantiels, difficiles et/ou écrits, par l'Officier de gestion des griefs. Ce mécanisme doit être composé d'un processus d'enregistrement, de rapport, de validation, d'enquête et de résolution. Une fois de plus, Perseus s'attend à ce que la plupart des griefs les plus substantiels accèdent à une résolution par ce mécanisme.

Toutefois, si l'Officier de gestion des griefs, en collaboration avec les autres membres de l'Équipe, ne parvient pas à résoudre ce problème, ou dans le cas de problèmes plus complexes qui nécessitent un niveau de prise de décision plus élevé, les griefs doivent être renvoyés au troisième mécanisme d'exécution.

Le Troisième mécanisme d'exécution doit impliquer la présentation des griefs à un forum avec plusieurs parties intéressées, soit le CCC, pour une discussion et une résolution des problèmes. Perseus espère que ces forums feront office d'arbitre fiable et important dans le cas de griefs compliqués. La délibération et les décisions prises par le CCC doivent être reportées dans le procès-verbal et une réponse écrite doit être apportée au plaignant.

Le Quatrième mécanisme d'exécution fait appel au système juridique officiel. Perseus se reconnaît incapable de résoudre de façon satisfaisante tous les griefs avec les mécanismes à l'amiable énoncés ci-dessus et que toutes les parties ont le droit, conformément à la loi nationale, de porter leurs griefs auprès du système juridique à tout moment. Perseus informera les personnes qui préfèrent faire appel à leurs droits, titres et à l'existence d'une aide juridique.

L'Équipe du développement social, et plus précisément, l'Officier de gestion des griefs, assumera l'entière responsabilité de l'administration du Système de gestion des griefs, y compris le suivi des pétitions individuelles jusqu'à leurs résolutions et la compilation des résumés appropriés des informations liées aux griefs, régulièrement, pour qu'ils soient publiquement révélés.

Selon la portée du déplacement et le volume attendu des griefs, l'Officier de gestion des griefs peuvent être à temps plein ou à mi-temps.

10 SURVEILLANCE ET EVALUATION

Un Programme de surveillance et d'évaluation permet une amélioration constante du processus de mise en œuvre des moyens de subsistance et aide à assurer que les personnes affectées aient de meilleures conditions de vie. Le responsable du développement social élaborera ce programme au démarrage de la construction et implémentera par la suite, jusqu'à ce que toutes les personnes affectées soient durablement rétablies.

10.1 Surveillance

La surveillance fournit des informations concises et rapides qui indiquent si le processus d'acquisition des terres est sur le point d'atteindre ses buts et objectifs, si des impacts imprévus ou des risques ont émergé et si les normes nationales et internationales sont respectées.

Le programme de surveillance doit :

- Être conçu et mis en place par l'Équipe du responsable développement social en collaboration avec le CCC et les autres parties intéressées ;
- Être supervisé par le CCC, en gardant à l'esprit la transparence, la planification participative et les négociations de bonne foi ;
- Suivre un nombre d'indicateurs de performance clé dans le temps, qui doit être en lien avec des objectifs de programme spécifique et, dans la mesure du possible, avec les informations de base collectées dans le cadre du processus EIES ; et
- Impliquer une étude régulière des activités de l'Équipe du responsable développement social et des personnes affectées.

10.2 Évaluation

Le programme d'évaluation propose une étude focalisée et transparente du succès général du processus de restauration des moyens de subsistance, à intervalles réguliers. Le programme doit :

- Évaluer les résultats de la surveillance et les actions prises en conséquence ;
- Déterminer la conformité avec le Plan de Restauration des Moyens de Subsistance, le présent document, les exigences nationales, les normes internationales et les meilleures pratiques ;
- Évaluer les indicateurs de développement émergents, à moyen et long-terme, y compris les indicateurs de performance clé définis dans le cadre du programme de surveillance ;
- Identifier tous les risques et problèmes imprévus ou inadaptés ; et
- Recommander des actions visant à corriger les problèmes identifiés et/ou améliorer la réalisation des buts et objectifs de restauration des moyens de subsistance.

Le programme doit inclure une évaluation occasionnelle par des experts indépendants lors des étapes clé. Les résultats du programme d'évaluation doivent être reportés au CCC et être rendus publics.